



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/15

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015

Arrêt dans l'affaire C-201/14
Smaranda Bara e.a./Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate
e.a.

Les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'une transmission et d'un traitement entre deux administrations publiques d'un État membre doivent être préalablement informées

La directive sur le traitement des données à caractère personnel¹ régit le traitement des données à caractère personnel lorsque celles-ci sont contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

M^{me} Smaranda Bara et plusieurs autres citoyens roumains sont des travailleurs indépendants. L'administration fiscale roumaine a transmis leurs revenus déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui a alors exigé le paiement d'arriérés de contributions au régime de l'assurance maladie.

Les personnes concernées contestent devant la Curtea de Apel Cluj (Cour d'appel de Cluj, Roumanie) la légalité de ce transfert au regard de la directive. Elles considèrent que leurs données ont été utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été initialement communiquées à l'administration fiscale, sans leur information préalable.

Le droit roumain permet aux entités publiques de transmettre des données à caractère personnel aux caisses d'assurance maladie afin de leur permettre d'établir la qualité d'assuré des personnes concernées. Ces données concernent l'identification des personnes (nom, prénom et adresse), mais ne comprennent pas celles relatives aux revenus perçus.

Dans ce contexte, la Cour d'appel de Cluj demande, en substance, à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une administration publique d'un État membre transmette des données à caractère personnel à une autre administration publique en vue de leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission et de ce traitement.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice considère que l'exigence de traitement loyal des données personnelles oblige une administration publique à informer les personnes concernées du fait que leurs données vont être transmises à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière en sa qualité de destinataire des données. La directive exige expressément que toute limitation éventuelle à l'obligation d'information soit prise au moyen de mesures législatives.

La loi roumaine qui prévoit la transmission gratuite des données personnelles aux caisses d'assurance maladie ne constitue pas une information préalable qui permettrait de dispenser le responsable du traitement de son obligation d'informer les personnes auprès desquelles il collecte les données. En effet, cette loi ne définit ni les informations transmissibles ni les modalités de transmission, celles-ci figurant uniquement dans un protocole bilatéral conclu entre l'administration fiscale et la caisse de maladie.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

S'agissant du traitement subséquent des données transmises, la directive prévoit que le responsable de ce traitement doit informer les personnes concernées de sa propre identité, des finalités du traitement ainsi que de toute information supplémentaire nécessaire pour assurer un traitement loyal des données. Parmi ces informations supplémentaires figurent les catégories de données concernées ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

La Cour observe que le traitement par la Caisse nationale de sécurité sociale des données transmises par l'administration fiscale impliquait d'informer les personnes concernées des finalités de ce traitement ainsi que des catégories de données concernées. En l'espèce, la caisse d'assurance maladie n'a pas fourni ces informations.

La Cour conclut que **le droit de l'Union s'oppose à la transmission et au traitement de données personnelles entre deux administrations publiques d'un État membre sans que les personnes concernées n'en aient été informées au préalable.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205